



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ n° 58-2022-12-05-00004
Instituant une pratique de pêche particulière de la pêche du black-bass en « no-kill »,
sur certains secteurs du canal latéral à la Loire
du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre IV, titre III, article R.436-23-IV.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU la demande de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en date du 21 octobre 2022.

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité, service départemental de la Nièvre, en date du 28 novembre 2022.

CONSIDÉRANT que la préservation de l'espèce black-bass, avec un cheptel de poissons de qualité et en quantité suffisante, nécessite la mise en place d'un parcours spécialisé de pêche.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er :

Il est institué une pratique particulière de la pêche du black-bass dite « no-kill » dans les lots du canal latéral à la Loire figurant dans le tableau ci-après :

Lieux	Période
Canal latéral à la Loire Lot n° 64 – 2 932 m – Commune de SERMOISE-SUR-LOIRE Du pont de la Forêt de Sermoise au pont des Religieuses	1 ^{er} janvier au 31 décembre

Lot n° 65 – 690 m - Commune de SERMOISE-SUR-LOIRE De l'écluse de Verville à l'écluse de Rombois	1 ^{er} janvier au 31 décembre
Lot n° 66 – 1 380 m - Commune de SERMOISE-SUR-LOIRE De l'écluse de Rombois au pont de la levée de Sermoise	1 ^{er} janvier au 31 décembre
Lot n° 67 – 575 m - Commune de NEVERS Du pont de la levée de Sermoise à la piscine de Nevers	1 ^{er} janvier au 31 décembre
Lot n° 68 – 4 096 m - Commune de SERMOISE-SUR-LOIRE Du pont des Religieuses au pont de Peully	1 ^{er} janvier au 31 décembre
Lot n° 69 – 5 690 m - Communes de SERMOISE-SUR-LOIRE, CHALLUY, GIMOUILLE Du pont de Peully au pont canal du Guétin	1 ^{er} janvier au 31 décembre

Article 2 :

Tous les pêcheurs ont obligation de remettre systématiquement à l'eau tous les black-bass capturés. Seule cette espèce est concernée.

Article 3 :

Cette pratique particulière sera effective pour les années 2023 à 2027.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif compétent par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture.

Mm les Maires des communes de SERMOISE-SUR-LOIRE, NEVERS, CHALLUY et GIMOUILLE

M. le Directeur départemental des territoires.

M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre.

M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre.

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché à la mairie de SERMOISE-SUR-LOIRE, NEVERS, CHALLUY et GIMOUILLE.

Fait à Nevers, le 5 décembre 2022
La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Aude PELICHET